



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés par le scrutin de Juillet 2019

## TITRE I BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 – Dénomination et objet.

L'Association des Retraités d'Air France dite " l'ARAF " fondée en 1952, a pour but :

- 1) au plan collectif :
  - de coordonner les efforts de ses membres pour la défense et l'amélioration de leurs régimes de retraites et de prévoyance, de la complémentaire santé ainsi que des avantages reconnus aux retraités par AIR FRANCE.
- 2) au plan individuel :
  - d'apporter aide et soutien moral à ses membres en difficulté.
- 3) au plan de la convivialité :
  - de maintenir entre ses membres des liens amicaux.

### ARTICLE 2 – Sièges et durée

- Le siège est situé à  
PARIS 75020 – 30 Avenue Léon Gaumont  
Il pourra être déplacé par décision du conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale.
- La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 3 – Communication

- Se fait par l'intermédiaire:
  - des délégations régionales et départementales,
  - des publications sur support papier ou électronique,
  - des réunions de toute nature.

### ARTICLE 4 – Les adhérents

L'association se compose d'adhérents d'origines diverses :

- 1/ agents retraités de toutes fonctions, titulaires d'une pension de retraite acquise pour des services effectués au sein de l'une des entreprises du Groupe AIR FRANCE,
- 2/ agents ayant quitté le Groupe AIR FRANCE-KLM, mais en attente d'obtenir une pension telle que précisée ci-dessus,
- 3/agents en activité dans le Groupe AIR FRANCE-KLM, y compris agents locaux de l'étranger.
- 4/ veufs ou veuves d'adhérents, mariés, concubins, pacsés.
- 5/ navigants retraités ou en activité de l'aéronautique civile qui reçoivent ou pourront recevoir une pension de la CRPNAC et ne remplissant pas les conditions du paragraphe 2.
- 6/ adhérents d'honneur: Titre décerné par le conseil d'administration pour services rendus à l'association.
- 7/Associations ou personnes morales ayant un lien avec l'aéronautique

### ARTICLE 5 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de:

- 1 - démission,
- 2 - non-paiement de la cotisation, si la lettre de rappel envoyée systématiquement est restée sans effet, et sur décision du Conseil d'Administration,
- 3 - motifs graves, sur décision du conseil d'administration, après explications verbales ou écrites fournies par l'intéressé. Ce dernier peut faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale, qui émet alors un avis définitif.

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6 – Le conseil d'administration

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration de 16 membres au moins et de 20 au plus. La durée du mandat de chaque administrateur est de trois ans et il est renouvelable. Les membres du conseil d'administration sont élus par un vote par correspondance, à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'association. Les résultats du vote sont enregistrés par l'assemblée générale. Seuls les adhérents jouissant de leurs droits civils et civiques peuvent être élus.

En cas de poste vacant, au conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres par cooptation. Cette cooptation est obligatoirement soumise à la prochaine élection des membres du conseil d'administration. S'ils sont élus, ils sont nommés administrateurs pour un mandat de trois ans à partir de la date de l'élection.

Le conseil d'administration après chaque élection, choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice président,
- 1 Secrétaire général,
- 1 Secrétaire général adjoint,
- 1 Trésorier général,
- 1 Trésorier général adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Il gère l'activité courante de l'association et rend compte au conseil d'administration. Le Président ne peut être élu plus de 6 fois consécutives sauf dérogation pour raison majeure, décidée à l'unanimité par le conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président adressée à chaque administrateur au moins 15 jours avant la tenue du conseil. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Président ou du quart de ses membres (arrondi à la valeur supérieure).

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est du tiers des membres du Conseil (arrondi à la valeur supérieure). Un procès-verbal est établi à l'occasion de chaque séance, il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Les membres du conseil d'administration et les membres bénévoles non salariés de l'association ne peuvent recevoir d'autre rétribution pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées que des remboursements de frais justifiés.

#### **ARTICLE 7 – Assemblée générale.**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président ou sur demande du quart des adhérents au moins.

Elle est composée des adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut disposer de plus de dix pouvoirs. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports des membres du conseil d'administration, sur la gestion et la situation morale et financière de l'association, ainsi que des communications sur des sujets intéressant les adhérents.

- elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du bureau du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice,
- elle délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- elle enregistre les résultats du vote par correspondance pour le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, co-signé par le Président et le Secrétaire général dont le texte est publié afin que tous les membres de l'association en aient connaissance. Il est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 8 – Pouvoir du conseil d'administration et du Président**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle le fonctionnement du bureau et en définit les délégations.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice.

#### **ARTICLE 9 - Délégations Régionales**

Les délégations régionales sont créées par décision du Conseil d'administration qui nomme les délégués régionaux.

**La Secrétaire Générale,  
Jacqueline Druet**



Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration; il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent essentiellement :

- les cotisations des adhérents,
- les recettes annexes (publicité, revenus de placements),
- les subventions éventuelles des collectivités, des établissements publics et des entreprises.
- *les dons et legs de toutes natures.*

Chaque année, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe le montant des cotisations individuelles pour l'année suivante.

Les adhérents ont la faculté de devenir " adhérents à vie " suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds, qui est soumise après la clôture des comptes annuels à un vérificateur aux comptes nommé par le conseil d'administration mais ne faisant pas partie de ce conseil.

### **TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 12 - Modification des statuts.**

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du dixième des adhérents au moins. Cette modification devra être approuvée, à la suite d'un vote par correspondance à bulletin secret, par les deux tiers des adhérents.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il sera procédé à un deuxième vote à bulletin secret par correspondance, à quinze jours d'intervalle au moins. Pour ce deuxième vote, la majorité des suffrages exprimés sera suffisante.

#### **ARTICLE 13 - Dissolution et dévolution des biens**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle doit comprendre, au moins, la majorité des adhérents, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée convoquée de nouveau quinze jours au moins après la première, peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution doit être votée à bulletin secret, à la majorité des deux tiers.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et de toutes les démarches administratives. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations.

**Le Président,  
Harry Marne**



